



Date de dépôt :	09/04/2024
Affichage dépôt :	12/04/2024
Demandeur :	M. LENTZ Mathieu
Pour :	Construction de piscine
Adresse terrain :	16 lotissements du Bois d'Ambre 25410 Saint Vit
Réf. cadastrales :	YJ 0446

**de non-opposition à une déclaration préalable avec prescriptions au nom de la commune de Saint Vit**

**Le Maire de Saint-Vit,**

**Vu** la déclaration préalable présentée le 9 avril 2024, par Monsieur LENTZ Mathieu ;

**Vu** l'objet de la déclaration :

- Construction d'une piscine, 3m x 6m ;

**Vu** le Code d'Urbanisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne -Franche-Comté, n°2018-541 en date du 30 juillet 2018 délimitant les zones de prescription archéologiques ;

**Vu** le code de patrimoine et notamment son livre V portant sur l'archéologie ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 mars 2009, modifié ;

**Vu** la zone AU1-arch du Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** les pièces fournies en date du 9 avril 2024 ;

**Vu** l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme ;

**Considérant** atlas départemental de sécurité et protection de la population sur les risques majeurs des mouvements de terrains ;

**Considérant** le fait que le terrain se trouve dans l'aléa faible de glissement du terrain et dans l'aléa moyen de retrait et gonflement du terrain ;

**Considérant** la cartographie du CEREMA de la Préfecture de Doubs aléa karstique ;

**Considérant** que le terrain se trouve dans l'aléa faible d'effondrement de dolines ;

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions du service du Département Eau et Assainissement du Grand Besançon Métropole du 12 avril 2024 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable

**Article 2**

La parcelle se trouve dans l'aléa faible de glissement du terrain et dans l'aléa moyen de retrait et gonflement du terrain ainsi que dans l'aléa faible d'effondrement de dolines. Afin de garantir la stabilité de l'ouvrage, le

pétitionnaire effectuera une étude de sol de norme NF P 64 500 intégrant les conséquences d'une fuite et les modalités de vidange.

À l'achèvement des travaux de construction le maître d'ouvrage transmet à l'autorité qui délivre cette autorisation un document attestant du respect, pour les zones mentionnées à l'article L. 132-4, de prévention des risques liés aux terrains argileux prévus par l'articles L. 132-4 à 132-9.

Selon l'avis du service du Département Eau et Assainissement du Grand Besançon Métropole :

Eau Potable : AF+P

Le pétitionnaire mettra en place une installation de disconnexion sur l'arrivée d'eau afin d'éviter tout éventuel retour d'eau polluée dans le réseau. Une attention particulière sera portée lors du terrassement. Les plans de récolement du lotissement n'ayant pas été transmis.

Assainissement : AF+P

Lors des opérations de vidange des eaux de la piscine et, afin de respecter la conformité des eaux rejetées, il conviendra que l'apport de chlore, ou substance similaire, soit suspendu depuis environ trois semaines. Après avoir été déchlorées et filtrées, les eaux de piscine seront infiltrées sur la parcelle. Le pétitionnaire veillera alors à ce que les eaux ne ruissellent pas sur la voirie ou les parcelles voisines. Dans l'impossibilité d'infiltrer, ces eaux seront alors renvoyées au réseau d'eaux usées/pluviales.

Une attention particulière sera portée lors du terrassement. Les plans de récolement du lotissement n'ayant pas été transmis.

Fait à Saint Vit le 15 avril 2024

Le Maire de Saint Vit  
Pascal Routhier



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

#### **A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).**

#### **Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en deux exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, vous avez l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L.531 14 du code du patrimoine.

Vu l'article 155 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 du 29/12/2020 et par l'ordonnance n° 2022-883 du 14/06/2022 toute autorisation d'urbanisme initiale est prise en charge pour liquidation des taxes d'urbanisme par les services de la DGFIP.

Le pétitionnaire, doit effectuer simultanément sa déclaration foncière et sa déclaration de taxes d'urbanisme, via son espace sécurisé sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) (rubrique « bien immobiliers »), dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux.

Les taxes suivantes seront exigées dès l'achèvement des travaux :

- Taxe d'aménagement, sauf si le projet est impacté par un Projet Urbain Partenarial
- Redevance d'archéologie préventive

**Point de vigilances à porter sur l'étude géotechnique :**

L'étude doit respecter la norme NF P 94 500.

Définir le contenu minimum d'étude géotechnique en fonction du type d'aléa.

Demander le chiffrage approximatif du surcoût lié à la construction.

Doit se baser sur des études conclusives prouvant les possibilités de réaliser de façon pérenne le projet.